

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sablère des Bois Hus

N 1 Les Bois Hus
22100 Quévert

Références : 2025.226 - Recommandé n° 1A 215 042 4085 3
Code AIOT : 0100293151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement Sablière des Bois Hus implanté N 1 Les Bois Hus 22100 Quévert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôles inopinés réalisés par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sablière des Bois Hus
- N 1 Les Bois Hus 22100 Quévert
- Code AIOT : 0100293151

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL "La Sablière des Bois Hus", située à Quévert, exploite sur son site une installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques. La capacité de malaxage étant inférieure à 3 m³, l'installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

S'agissant de l'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau de la centrale de distribution de béton, l'Inspection des installations classées rappelle que l'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A). Il appartient à l'exploitant de se conformer à ces dispositions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 5.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Surveillance des rejets en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 5.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Surveillance des retombées de	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	poussières			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées attend de l'exploitant une régularisation de sa situation administrative en procédant à la téléprocédure de déclaration conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement. Le déclarant doit également vérifier que son installation est conforme aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées ayant relevé, par sondage, plusieurs non-conformités, il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions relative au prélèvement, au recyclage et au traitement de l'eau ainsi qu'à la surveillance de la pollution rejetée y compris les retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant indique que la capacité de malaxage de l'installation est de 1,2 m ³ et que celle-ci a été mise en service en 2013. La capacité de malaxage étant inférieure à 3 m ³ , l'installation relève du régime de la déclaration. Il n'a pas été apporté de preuve de dépôt d'un dossier de

déclaration, conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement qui dispose que tout projet d'installation classée, relevant du régime de la déclaration, doit faire l'objet d'une déclaration avant sa mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation

Prescription contrôlée :

Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de 10 m au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de 20 m. [...]

Constats :

La visite a mis en évidence que la distance entre le malaxeur et les limites de site est supérieure à 10 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires de stockage

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une aire partiellement étanche (dalle bétonnée) sur laquelle est implantée la centrale de distribution. La surface de la dalle ne couvre cependant pas l'ensemble de l'installation et ne permet pas de collecter l'intégralité des eaux de lavages et matières éventuellement répandues accidentellement. Il n'existe pas de seuil surélevé séparant

<p>l'aire des autres zones ou de dispositif équivalent tel que prescrit par l'arrêté ministériel.</p> <p>Les fûts d'additifs (plastifiants) sont stockés sur un dispositif de rétention, à l'abri des intempéries. L'inspection relève qu'un bidon vide est stocké à même le sol.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser des actions correctives permettant de recueillir l'ensemble des eaux de lavage et matières répandues accidentellement en mettant en place un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent et en s'assurant que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereuses est étanche et incombustible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour le fonctionnement de l'installation, l'exploitant a déclaré prélever l'eau à partir d'un forage artésien. Il n'a pas été constaté de dispositif de mesure permettant de quantifier le volume d'eau prélevée. Par ailleurs, la présence d'un disconnecteur ou d'un dispositif anti-retour, destiné à éviter le retour d'eau potentiellement polluée vers la nappe, n'a pas pu être vérifiée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel en équipant l'installation de prélèvement d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et en mettant en place un registre, tenu à la disposition de l'inspection, dans lequel sont enregistrés les relevés mensuels de consommation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.</p> <p>La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.</p> <p>Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente</p>
<p>Constats :</p> <p>Les inspecteurs ont constaté que les effluents résultant du fonctionnement et du nettoyage de l'installation ne sont pas recyclés dans le process de fabrication. Les effluents sont collectés dans un bassin en béton, partiellement étanche. Il n'a pu être précisé la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi. Enfin, les inspecteurs ont relevé une fuite sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu que l'exploitant prenne toutes dispositions pour limiter la consommation d'eau en recyclant notamment les effluents liquides résultant du fonctionnement de l'installation. Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de justifier la quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué (en moyenne mensuelle).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Surveillance des rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :</p> <p>Paramètres : Température; pH; Matières en suspension totales; Chrome; Chrome hexavalent; Hydrocarbures totaux</p>

Fréquence : Si rejets dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Constats :

Les eaux résiduaires sont collectées dans un bassin de décantation en béton partiellement étanche. Le jour de l'inspection, aucun rejet (débit) dans le milieu naturel n'a été constaté. L'exploitant ne réalise pas de surveillance de la qualité des rejets afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions. Par ailleurs, les modalités de gestion des effluents, notamment en cas de niveau haut du bassin en période hivernale, ne sont pas précisées. Le point de rejet au milieu naturel n'est pas identifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A défaut de recyclage des eaux, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel en mettant en œuvre une surveillance des rejets et en adaptant le traitement des eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, Point 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Le ciment (matériau pulvérulent) est stocké dans un silo équipé d'un dépoussiéreur. Les autres matériaux sont entreposés à l'air libre, dans des casiers de stockage. L'exploitant ne procède pas à la surveillance des retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en place une surveillance des retombées de poussières

(réalisation d'une campagne tous les deux ans).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois